

Acte pour incorporer "La Compagnie Canadienne d'Importation des Métaux."

CONSIDERANT que Charles H. Letourneux, J. T. Letourneux, Vital Grenier, Hilaire Béliveau, Guillaume Boivin, Charles Nelson, Onézime Deblois, Jacques Grenier, Alph. Grenier, Charles Thibault, H. T. Lecours, Ans. Desjardins, 5 Jean P. Marion, Pierre Contant, A. Dubord et J. B. Vinet, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ont demandé d'être constitués en corporation, sous le nom de : "La Compagnie Canadienne d'Importation des Métaux" (*The Canadian Metal Importation Company*); et considérant qu'il 10 est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes susdites et toutes autres qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constituées en 15 corporation et corps politique et incorporé sous le nom de : "La Compagnie Canadienne d'Importation des Métaux," en langue anglaise : "*The Canadian Metal Importation Company*," et l'un ou l'autre de ces noms sera réputé être le nom de 20 corporation de la compagnie incorporée par le présent, et la désigner suffisamment à toutes fins quelconques.

2. La dite compagnie pourra fonder et établir des maisons de commerce, dans la cité de Montréal, dans la Province de Québec, et dans toutes autres villes de la Puissance du 25 Canada, pour l'importation et la vente en général des métaux et de tous autres articles se rattachant généralement à cette branche de commerce. Pouvoir de fonder une ou plusieurs maisons de commerce.

3. Le capital de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune; pourvu 30 toujours que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à deux cent mille piastres, en une seule ou plusieurs émissions d'actions nouvelles, chaque telle nouvelle émission ne devant pas toutefois être de moins de vingt-cinq mille piastres; et dans tous les cas, telle augmentation devra être autorisée par un vote 35 favorable des propriétaires des deux tiers des actions de la dite compagnie, convoqués spécialement à cet effet; pourvu aussi que le dit capital pourra être diminué et réduit par un règlement à cet effet des directeurs de la compagnie, à tout montant quelconque qu'ils considéreront convenable et suffisant 40 pour atteindre le but de la compagnie, tel règlement devant, cependant, comme dans le cas d'augmentation de capital, être ratifié par un vote favorable des propriétaires des deux tiers des actions de la dite compagnie.